

NOTICE POUR L'INSTRUCTION

DE L'AIDE AU PROJET FAMILIAL PERSONNALISE

1- Les principes de l'APFP

« L'aide au projet familial personnalisé » est destinée aux familles, relevant de l'offre de service Travail Social de la CAF du Nord, confrontées à des changements familiaux ayant une incidence sur l'équilibre de la famille et les fonctions parentales. Ces changements familiaux relèvent des domaines de la parentalité, du logement et de l'insertion.

L'aide au projet s'inscrit dans une approche globale des problématiques de la famille qui peuvent être d'ordre familial, social ou professionnel. Elle a pour objectif de permettre à la famille de faire face à une difficulté accidentelle ou à un besoin momentané. Il ne s'agit en aucun cas d'une aide répondant à un objectif de solvabilisation. Elle constitue un outil au service de l'Intervention Sociale Familiale.

L'APFP ne peut être proposée qu'après évaluation sociale de la situation par un travailleur social et au regard du projet de la famille.

Si l'intervention sociale prend appui sur un événement déclencheur, l'approche est pour autant globale et prend en compte l'ensemble des problématiques des familles découlant de cet événement.

L'APFP est une aide subsidiaire et/ou complémentaire : de ce fait, les droits légaux et extra légaux doivent être sollicités en priorité (obligation alimentaire, allocation de soutien familial, allocation veuvage, allocation de solidarité spécifique, autres aides financières de la CAF du Nord, ...) ainsi que l'ensemble des fonds sociaux ou aides financières spécifiques (FSL, aides du Comité d'Entreprise, prestations supplémentaires CPAM, mutuelle...).

L'APFP peut être complémentaire aux aides sollicitées afin de consolider le projet de la famille. Les co-financements doivent donc être recherchés.

Si l'aide peut être activée plusieurs fois (dans la limite de 2 000 €, sauf mesure dérogatoire, tous les ans durant les 3 années suivant l'évènement fragilisant), il convient en cas de demandes répétées de réajuster ou renforcer l'intervention sociale ou l'accompagnement social.

2- Critères d'éligibilité

2.1 - Conditions d'ouverture de droit

Les conditions d'ouverture de droit applicables aux aides individuelles de la Caf du Nord s'appliquent aux APFP : Les bénéficiaires des aides financières individuelles attribuées par la CAF du Nord doivent répondre aux conditions suivantes, à la date de la demande :

- Être allocataire de la CAF du Nord.
- Assumer la charge d'au moins un enfant de moins de 20 ans au sens des prestations familiales : la condition d'âge s'apprécie à la date de la demande.
 - o L'enfant est considéré à charge dès le mois de sa naissance.
 - L'enfant de moins de 20 ans exerçant une activité professionnelle reste considéré à charge si sa rémunération est inférieure ou égale à 55 % du SMIC brut (base 169 heures) ou 61 % du SMIC brut (base 151 heures).
 - Les enfants confiés à une personne morale restent considérés à charge si les liens affectifs et éducatifs sont maintenus.

 Un enfant n'est plus considéré à charge à compter du mois où il perçoit lui-même une ou plusieurs prestations légales (prestations familiales, aide au logement, AAH, Rsa sauf bénéficiaire du Rsa Jeune ou de la Prime d'Activité uniquement).

Percevoir de la CAF :

- Une ou plusieurs prestations familiales: Prestations d'accueil du jeune enfant, Allocations familiales, Complément familial, Allocation de logement, Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, Allocation de soutien familial, Allocation de rentrée scolaire*, Allocation journalière de présence parentale.
- o La Prime d'Activité avec au moins un enfant à charge.
- o Une APL avec au moins un enfant à charge.
- Le RSA avec au moins un enfant à charge.
- L'AAH avec au moins un enfant à charge.
- * Concernant l'allocation de rentrée scolaire, le droit est établi au regard de l'année scolaire en cours
- -> Sont exclus les bénéficiaires de l'allocation différentielle (ADI) seule.

Néanmoins, certaines conditions spécifiques à l'APFP sont à prendre également en considération :

2.2 - Conditions spécifiques

Les conditions suivantes s'apprécient au moment où le travailleur social examine la demande :

Dans le cadre de sa politique de soutien à la parentalité, la condition d'allocataire ou de charge d'enfant n'est pas exigée lorsqu'il s'agit :

- du décès d'un enfant
- de maintenir le lien entre l'enfant et :
 - son parent bénéficiaire d'une résidence alternée sans partage des allocations familiales
 - son parent non allocataire et « non gardien » résidant sur le territoire de la CAF du Nord (jugement ou accord de médiation prévoyant un accueil hors résidence alternée).

L'aide n'est pas soumise à une condition de ressources.

2.3 - Conditions liées aux faits générateurs et objets

Toute demande d'APFP sera étudiée uniquement si la famille relève d'un « fait générateur » (FG) défini au regard de l'Offre de Service Travail Social de la Caf du Nord.

7 faits générateurs sont identifiés (liste exhaustive). Pour chaque demande, le FG sera associé à un « objet » venant préciser la demande.

	FAITS GENERATEURS	DEFINITION	OBJET DE LA DEMANDE
	Décès d'un conjoint	Allocataires ayant déclaré un décès de conjoint et ayant au moins un enfant de moins de 20 ans ou à naître.	- Frais d'obsèques¹ - Mode de garde - Mode de loisirs - Appareillage, matériel, frais lié au handicap/à la maladie - Équipement - Formation - Aide à la mobilité - Accès au logement - Aide à l'énergie : électricité, gaz, fuel, charbon, bois - Aide pour impayé d'eau - Aide pour impayé de loyer - Appropriation du logement - Autres : à préciser
PARENTALITE	Décès d'un enfant	Allocataires ayant déclaré un décès d'enfant de moins de 20 ans (y compris le décès du seul enfant de la famille). Les critères d'éligibilité de l'APFP en cas de décès d'enfant sont alignés sur les critères de l'aide légale ADE qui prévoit : - l'ouverture du droit à compter de la vingtième semaine de grossesse, sur présentation d'une déclaration de grossesse et, soit d'un acte de décès, soit d'un acte d'enfant né sans vie, délivré par l'État Civil. - l'acte d'enfant né sans vie seul (non accompagné d'une déclaration de grossesse confirmant la condition de 20 semaines de grossesse) ne permet pas l'ouverture de droit à l'APFP	- Frais d'obsèques¹ - Mode de garde - Mode de loisirs - Appareillage, matériel, frais lié au handicap/à la maladie - Équipement - Formation - Aide à la mobilité - Accès au logement - Aide à l'énergie : électricité, gaz, fuel, charbon, bois - Aide pour impayé d'eau - Aide pour impayé de loyer - Appropriation du logement - Autres : à préciser
	Séparation ²	Allocataires avec enfant à charge de moins de 20 ans ou à naître, ayant déclaré une séparation ou un divorce.	- Mode de garde - Mode de loisirs - Appareillage, matériel, frais lié au handicap/à la maladie - Équipement - Formation - Aide à la mobilité - Accès au logement - Aide à l'énergie: électricité, gaz, fuel, charbon, bois - Aide pour impayé d'eau - Aide pour impayé de loyer - Appropriation du logement - Autres: à préciser

LOGEMENT	Impayés de loyer³ parc privé Logement non décent⁴ Surpeuplement⁵	Allocataires avec enfant à charge de moins de 20 ans ou à naître, bénéficiaires d'un droit à l'ALF, et signalés en situation d'impayé de loyer ou d'impayé de remboursement d'emprunt à l'accession à la propriété ou en cours de signalement impayé de loyer si la demande intervient avant le signalement par le bailleur => il convient, en accord avec la famille, d'en informer les services prestations de la CAF et le propriétaire. En cas de refus, la demande ne pourra être instruite. Allocataires avec enfant à charge de moins de 20 ans ou à naître, bénéficiaires de l'ALF et signalés suite à diagnostic, en situation d'habitat non décent Allocataires en parc privé avec enfant à charge,	- Mode de garde - Mode de loisirs - Appareillage, matériel, frais lié au handicap/à la maladie - Équipement - Formation - Aide à la mobilité - Accès au logement - Aide à l'énergie : électricité, gaz, fuel, charbon, bois - Aide pour impayé d'eau - Aide pour impayé de loyer - Appropriation du logement - Autres : à préciser
INSERTION	Mono-parent (dont rsa maji et suspension ASF/sanction RSA)	 Allocataires mono-parents avec enfant né ou à naître, âgés de 18 à 24 ans ayant reçu une mise à disposition ou une proposition de RDV par les Chargées d'Intervention Sociale dans le cadre de l'offre de service travail social Caf Allocataires bénéficiaires du RSA majoré pour isolement en situation de grossesse ou avec un ou plusieurs enfants à charge de moins de trois ans, soumis aux droits et aux devoirs (RSA socle) et accompagnés par la Caf dans le cadre d'un CER. Allocataires avec une suspension ASF et une sanction RSA 	- Mode de garde - Mode de loisirs - Appareillage, matériel, frais lié au handicap/à la maladie - Équipement - Formation - Aide à la mobilité - Accès au logement - Aide à l'énergie: électricité, gaz, fuel, charbon, bois - Aide pour impayé d'eau - Aide pour impayé de loyer - Appropriation du logement - Autres: à préciser

¹ Frais d'obsèques :

Les dépenses liées aux frais d'obsèques s'entendent par la prise en charge du corps jusqu'à la crémation/inhumation. Les frais d'ornement sont exclus du financement (pierre tombale, concession, caveau, plaques, fleurs), de même que les frais de rapatriement du corps (pour une autre région et à l'étranger).

Les frais de rapatriement du corps vers le lieu de domicile sont éligibles.

² Séparation:

Dans le cadre d'une politique de soutien à la parentalité, les situations suivantes peuvent être prises en compte :

- → Parent en situation de résidence alternée avec ou sans partage des allocations familiales.
- → Parent non-gardien résidant sur le territoire de la CAF du Nord avec un jugement prévoyant une garde hors résidence alternée (allocataire ou non).

Il convient en effet de permettre au parent non-gardien d'accueillir son (ses) enfant(s) dans les meilleures conditions possibles, notamment à la fin de l'exercice d'un droit de visite médiatisée dans un espace de rencontres. Le partenariat avec les associations de Médiation Familiale et d'Espace de Rencontre est à rechercher.

³ Impayé de loyer:

La notion d'impayé définie dans la législation CAF s'applique aux APFP:

En allocation logement 🛭 et en Apl 🗓 Paiement à l'allocataire en location : somme au moins égale à 2 fois le montant mensuel brut du lover et charges (ayant déduction de l'aide au logement) en accession Périodicité mensuelle : somme au moins égale à 2 échéances de prêt brutes Périodicité trimestrielle : somme au moins égale à 2/3 d'une échéance de prêt brute (2/3 de 3 mois = 2 mois). Paiement au bailleur / prêteur en location: somme au moins égale à 2 fois le montant mensuel net du loyer et charges (après déduction de l'aide au logement).

- en accession
 - Périodicité mensuelle : somme au moins égale à 2 échéances de prêt nettes
 - Périodicité trimestrielle : somme au moins égale à 2/3 d'une échéance de prêt nette (2/3 de 3 mois = 2 mois).

⁴ Logement non décent :

Si la situation est examinée avant le résultat du diagnostic, il convient d'attendre les conclusions avant d'instruire la demande d'APFP.

⁵ Surpeuplement:

Nécessité pour le travailleur social de se conforter au règlement préfectoral. La superficie minimum exigée est de :

Nombre de personnes	Superficie
1 (en état de grossesse ou non)	9 m²
2	16 m²
par personne supplémentaire	+ 9 m²
8 et +	70 m²

2.4 -Délai de recevabilité de la demande au regard du fait générateur

Le délai de recevabilité de la demande par rapport à l'événement (FG) est de 3 ans, quel que soit le fait générateur. Il se calcule de la date du fait générateur au moment de la 1ère demande de l'aide sur projet.

Exemple: Séparation le 03/01/2023. La famille pourra effectuer une demande d'APFP jusqu'au 02/01/2026.

3- Les modalités de l'aide

3.1 -Nature de l'aide :

L'aide au projet n'a pas vocation à solvabiliser la famille, elle est ponctuelle.

C'est une aide financière sous forme de prêt et/ou de subvention, en fonction de l'analyse du projet et de la situation sociale et économique.

Le travailleur social s'aide du reste à vivre afin de déterminer la nature de l'aide (subvention ou prêt). Le Reste à Vivre se calcule de la manière suivante :

Montant total des ressources du foyer – ensemble des charges réelles

Nombre de parts x nombre de jours

- Ressources à prendre en compte : ensemble des personnes vivant au foyer y compris celles des enfants ou personnes hébergées.
- Les charges incluent les charges mensuelles honorées de l'ensemble des personnes viviant au foyer (enfants et personnes hébergés), les mensualités éventuellement liées aux plans de surendettement et aux plans d'apurement de charges honorées. ATTENTION: les retards de charges non payées ne doivent pas être intégrés dans le calcul du Reste à Vivre.
- Nombre de parts : 1 part par personne présente au foyer.

Prêt et surendettement :

De manière générale, les allocataires en situation de surendettement ne peuvent pas obtenir de prêt d'action sociale. Néanmoins, en fonction de l'état d'avancement du dossier et des décisions prises par les instances compétentes, un prêt peut être accordé avec ou sans l'accord de la banque de France.

Surendettement : Faut-il solliciter la BDF pour l'octroi d'un prêt ?					
Après le dépôt du dossier de surendettement, durant la période d'étude par la BDF	NON	=> La BDF ne peut pas se positionner car le dossier est en cours d'étude. Durant cette période, la CAF ne peut octroyer de prêt car l'allocataire s'est engagé à ne pas contracter de nouveaux prêts.			
En cas de Plan Conventionnel de Redressement (PCR)	oui	=> La BDF doit être sollicitée, la situation sera réétudiée par la BDF avant qu'elle se positionne sur l'octroi d'un prêt ou non.			
En cas de mesures imposées non contestées	oui	=> La BDF doit être sollicitée, la situation sera réétudiée par la BDF avant qu'elle se positionne sur l'octroi d'un prêt ou non.			
En cas de Procédure de Rétablissement Personnel (PRP) (Numéros de dossiers se terminant par un P)	NON	=> Il est de la responsabilité du CIS/TS d'estimer si le prêt peut être octroyé au regard de la situation financière de la famille			
En cas de décision de justice prononcée: Procédure de rétablissement personnel avec décision de justice, décision suite à contestation, etc	NON	=> La BDF n'est plus compétente vu que le dossier est passé en justice. Il est de la responsabilité du CIS/TS d'estimer si le prêt peut être octroyé au regard de la situation financière de la famille			

Dans tous les cas, il y a lieu de se questionner sur :

- <u>le risque pour l'allocataire</u> : dans le cadre de la procédure, la BDF pourra-t-elle lui reprocher d'avoir contracté un nouveau prêt ? Est-ce que l'octroi d'un prêt va dégrader la situation financière de la famille ?
- <u>le risque pour la CAF</u> : y a-t-il un risque d'effacement de la dette ? ou de non remboursement par l'allocataire ?

Pour les demandes de subvention seule, il convient de passer la demande en commission sans l'autorisation de la BDF au préalable, en précisant dans la note de synthèse que la famille est en situation de surendettement. En cas de modification de la proposition de subvention en prêt par la commission, celui-ci sera accordé sous réserve que la BDF donne son autorisation.

3.2 -Détermination du montant et de la durée de vie de l'aide

L'aide au projet est plafonnée à 2 000 € par dossier allocataire et par année civile quel que soit le nombre de faits générateurs. La notion de durée de vie d'une APFP a été supprimée.

Un déplafonnement jusqu'à 3 000€ est possible à titre exceptionnel, quel que soit le rang de la demande (1ère demande ou les suivantes)

<u>Attention</u>: ce déplafonnement doit rester **très exceptionnel** et devra **être justifié et motivé** par le travailleur social instruisant la demande. En cas de demande par un partenaire extérieur, le CIS fera part de son avis face à cette demande de dérogation.

3.3 - Spécificités en cas de décès

Chaque décès d'enfant ou de conjoint déclenche la possibilité d'activer une APFP d'un droit potentiel de 2000€ maximum (sauf en cas de déplafonnement), en 1 fois. Le cumul de cette APFP spécifique est possible avec une autre APFP quel que soit le FG intervenu.

Particularité concernant les règles de cumul ADE/APFP en cas de décès d'enfant :

En cas de décès d'enfant, l'ADE est cumulable avec l'APFP selon les modalités suivantes :

- L'APFP permet de financer des frais d'obsèques en complément de l'ADE dans la limite d'un plafond de 1 000 €.
- L'APFP peut également être mobilisée pour financer tout autre objet d'aide dans la limite du plafond de l'APFP.

3.4 - Modalités de versement de l'aide

L'APFP peut être versée à l'allocataire ou à un tiers. -Le versement à un tiers est à privilégier -

Le règlement s'effectue sur présentation d'un devis, d'une facture non acquittée ou, à titre exceptionnel, d'une facture acquittée. Dans ce dernier cas de figure, une attestation sur l'honneur doit être produite par l'allocataire (emprunt familial, paiement par l'allocataire entraînant un déséquilibre budgétaire).

En cas d'emprunt familial, les procédures actuelles prévoient également de demander une attestation sur l'honneur du prêteur indiquant le montant prêté et les motifs.

3.5 - Règles de cumul

L'aide peut être activée plusieurs fois dans le respect des conditions générales d'ouverture des droits (fait générateur, plafond de 2000 € par année civile).

Un prêt APFP peut se cumuler avec un 2^{ème} prêt APFP et/ou avec un prêt équipement et/ou un prêt caravane pour les gens du voyage, sous réserve des capacités de remboursement de la famille.

3.6 - Modalités de Remboursement des prêts

En cas de prêt :

Modalités de remboursement d'un prêt :

• La durée des remboursements par prélèvement sur les prestations ou par remboursement direct ne pourra excéder 36 mois.

Un remboursement différé peut être sollicité par le travailleur social, au regard d'une situation particulière

4.1 L'imprimé de demande

L'instructeur complète l'imprimé « demande d'aide au projet familial personnalisé » en veillant aux points suivants :

• Cohérence entre la situation familiale et les informations connues dans le dossier de l'allocataire : si la situation ne correspond pas, il y a lieu d'actualiser le dossier allocataire (via une déclaration de situation) avant toute demande d'APFP. Dans l'attente de l'actualisation du dossier par les services CAF, la demande peut être transmise en y précisant les impacts sur les droits en cours.

• Complétude des éléments budgétaires à partir des justificatifs de ressources et de charges produits par l'allocataire. Il n'est pas nécessaire de nous fournir une copie de tous les justificatifs, hormis les documents en lien direct avec la demande (facture, devis, attestation, ...)

Précisions:

- → Les ressources de toutes les personnes présentes au foyer doivent être comptabilisées ainsi que leurs charges
- → Si une personne au foyer, ayant des ressources, ne participe pas financièrement aux dépenses. Il y a lieu d'expliquer pourquoi (ex : jeune apprenti qui met de coté son salaire pour investir dans une voiture indispensable à ses déplacements)
- → Les charges ne doivent pas être « forfaitisées ». Il s'agit bien d'indiquer les charges réelles de la famille (mensualisées si elles sont annuelles)
- → Bourse scolaire : elle n'est pas à indiquer dans le budget mais il y a lieu de préciser dans la note sociale si elle a bien été demandée
- → Crédits : il est indispensable de bien indiquer les dates de remboursement des prêts et crédits ainsi que les montants de remboursement.
- → Mutuelle : si la famille paye une mutuelle en dehors de celle obligatoire, expliquez en quoi cette mutuelle est nécessaire
- → De manière globale, toutes les charges « hors normes » doivent être justifiées.
- **Complétude du plan de financement** et transmission des justificatifs liés à l'objet de l'aide (devis ou facture, RIB et SIRET si paiement à un tiers).
- Signature des 2 membres du couple obligatoire (sauf cas exceptionnel à justifier)
- Complétude intégrale de la rubrique « proposition d'aide »: Historique des demandes d'aide en Caf (APFP et aides sur critères), visibilité sur les autres aides sollicitées et les résultats attendus, les éléments de proposition et en cas de déplafonnement, un argumentaire pour justifier cette demande.
- **Rédaction d'une note sociale**: Une note sociale détaillée servant de support à la présentation de la demande en commission d'action sociale doit être obligatoirement jointe à la demande. Cette note doit être anonymisée et respecter le principe de neutralité.

Un modèle est joint dans le dossier de demande. Les éléments suivants sont attendus :

- 1- Situation sociale et professionnelle des membres présents au foyer : Précisez la situation au regard de l'emploi, des démarches d'insertion, du suivi social/emploi, des problématiques particulières (santé, invalidité, logement, accident de la vie...), ...
- **2- Situation économique** : Analyse globale de la situation de la famille au regard des ressources / charges/ dettes/ emprunts/ situation de surendettement / reste à vivre. Si des montants de charges sont « hors normes », merci d'indiquer les raisons (ex : frais de transport, frais de mutuelle, etc...), ...
- **3- Analyse du projet et de la demande**: Précisez l'origine de la demande, si d'autres APFP ont été sollicitées et pourquoi durant les 3 dernières années, les démarches effectuées en parallèle de cette demande, si d'autres aides financières ont été sollicitées et les résultats attendus, ...
- **4- Perspectives envisagées** : Indiquez le suivi social, économique, santé ou autre mis en place, les orientations partenaires éventuelles et les perspectives envisagées avec la famille si l'aide est octroyée
- 5- Proposition d'aide et avis motivé : au vu des éléments précédents, motiver la demande

Si la demande est à l'initiative d'un opérateur extérieur :

- Le dossier est à envoyer obligatoirement par voie postale à l'adresse suivante : CAF du Nord 59 863 Lille cedex 9
- Le Chargé d'Intervention Sociale de la CAF est chargé de vérifier les conditions d'éligibilité des demandes au regard du Règlement Intérieur d'Action Sociale et au regard de l'offre de service travail social de la CAF du Nord
- Si la demande est incomplète, elle sera retournée au service instructeur.

6- Décision de l'aide

Les demandes sont présentées à la Commission d'Aides Financières Individuelles (CAFI) de la CAF du Nord. Elle décide de l'opportunité, du montant et de la nature de l'aide accordée. L'allocataire et le tiers éventuel sont destinataires d'une notification de décision.

Si la demande a été instruite par un partenaire extérieur, il reçoit une copie de la notification envoyée à l'allocataire.

L'octroi d'une aide n'est pas subordonné à la transmission d'une facture ou d'un justificatif après le versement de l'aide. Il reste néanmoins possible de réclamer des justificatifs (à l'allocataire ou au tiers) au regard des engagements pris entre l'allocataire et le travailleur social.